

Unité départementale de l'Isère  
17 boulevard Joseph Vallier  
38040 GRENOBLE

GRENOBLE, le 09/01/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 27/11/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **G.C.I.A Groupement Carriers Isère Aval**

Chemin des Acacias  
38120 Fontanil-Cornillon

Références : 2023 – Is209SS  
Code AIOT : 0003205344

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/11/2023 dans l'établissement GCIA implanté Chemin des Acacias 38120 Fontanil-Cornillon.

L'inspection a été annoncée le 14/09/2023.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le contrôle de l'établissement s'inscrit dans le cadre de la programmation pluriannuelle des contrôles de l'inspection des installations classées.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- G.C.I.A Groupement Carriers Isère Aval
- Chemin des Acacias 38120 Fontanil-Cornillon
- Code AIOT : 0003205344
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GCIA a déclaré le 16 mars 2000 une activité de transit, tri et recyclage de produits minéraux sur le site du Fontanil-Cornillon au titre des rubriques n°2515-2 et n°2517-2 de la nomenclature des ICPE pour une puissance de traitement inférieure ou égale à 200 kW et une capacité de stockage inférieure ou égale à 75 000 m<sup>3</sup>.

Le récépissé de déclaration n°27.285 a été délivré le 24 août 2000 à la société GCIA et la plateforme

a été mise en service en juillet 2001.

Le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 a modifié la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique n°2517 en remplaçant les seuils liés à la capacité de stockage en volume par des seuils relatifs à la superficie de l'aire de transit.

Le 20 novembre 2013, la société GCIA a notifié par courrier au préfet la capacité de la plateforme du Fontanil-Cornillon exprimée en surface (40 000 m<sup>2</sup>) au titre de la rubrique n°2517 modifiée. En application des dispositions de l'article L.513-1 du code de l'environnement, l'exploitant est autorisé à poursuivre son activité au titre du bénéfice des droits acquis et ce, dans le régime modifié de l'autorisation pour la rubrique n°2517.

Le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 a supprimé le régime de l'autorisation pour la rubrique n°2517.

**La plateforme de transit, tri et recyclage du Fontanil-Cornillon relève désormais du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2517 et de la déclaration au titre de la rubrique n°2515.**

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ne s'appliquent pas aux installations existantes déjà autorisées ou déclarées au titre de la rubrique n°2517.

**Ce sont donc les prescriptions des arrêtés ministériels du 30 juin 1997 relatifs aux installations soumises à déclaration au titre des rubriques respectivement 2515 et 2517 qui s'appliquent à la plateforme du Fontanil-Cornillon.**

La société GCIA dispose d'une convention précaire et renouvelable d'occupation des terrains avec le propriétaire EDF.

En termes d'urbanisme, l'activité était initialement autorisée sur la commune du Fontanil-Cornillon, mais pas sur Saint-Egrève où l'activité s'est développée et étendue.

En 2015, Grenoble-Alpes Métropole a délibéré pour la réalisation sur les terrains occupés par GCIA de l'aire métropolitaine d'accueil de grand passage des gens du voyage.

Une déclaration d'utilité publique, après enquête publique, a été approuvée par arrêté préfectoral le 22 mai 2018.

Actuellement, les terrains concernés sont classés sur les deux communes en tant que STECAL en zone naturelle NLv1 réservée aux gens du voyage au PLU intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole, dont la dernière procédure approuvée date du 28 juillet 2023.

**La suite du rapport portera uniquement sur les constats établis par l'inspection des installations classées au titre du code de l'environnement et des prescriptions des arrêtés ministériels du 30 juin 1997 applicables au site.**

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées peuvent conduire, suivant le cas, à une demande d'action corrective par lettre préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Proposition de délais <sup>(1)</sup>
2	Plan d'exploitation	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 1.4.	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
5	Prévention des pollutions accidentelles – rétentions	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, articles I > 2.9. & 2.10.	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Proposition de délais <sup>(1)</sup>
9	Surveillance des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, articles I > 8.1. & 8.4.	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
11	Procédure d'admission des déchets inertes et autres produits minéraux	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, articles 2 à 9	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Seuil d'activité	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1	/	Observation
3	Intégration dans le paysage, propreté	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, articles I > 2.1, 3.4, 6.4, 6.5. & 6.6.	/	Sans objet
4	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 2.5.	/	Sans objet
6	Surveillance de l'exploitation, contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, articles I > 3.1. & 3.2.	/	Sans objet
7	Surveillance des rejets d'eau	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 5.5 & 5.9.	/	Sans objet
8	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, articles I > 7.1. à 7.5.	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	Suivi environnemental des retombées de poussières	Arrêté Préfectoral du 29/09/2023, article 1	/	Observation

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À l'issue du présent contrôle, quatre non-conformités ont été relevées avec demandes d'actions correctives et deux observations ont été émises.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Seuil d'activité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Seuil d'activité
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 (Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels), la puissance de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW, sont soumises aux dispositions de l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 1997.</p> <p>Par ailleurs, au titre de la rubrique n°2517 (station de transit, tri et regroupement de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes), la capacité de la plateforme du Fontanil-Cornillon porte sur une superficie de 40 000 m<sup>2</sup>, qui bénéficie de l'antériorité des droits acquis.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection des installations classées constate l'absence sur site, le jour du contrôle, d'installations de traitement des matériaux (cribleur, concasseur, scalpeur, ...).</p> <p>L'exploitant informe l'inspection des installations classées qu'il procède à des campagnes de concassage/criblage des produits minéraux à recycler deux fois par an environ sur des durées d'une quinzaine de jours. Ces campagnes sont sous-traitées à BRCM qui mobilise un groupe mobile.</p> <p>Au titre de la rubrique n°2517 de la nomenclature ICPE, l'inspection des installations classées constate que les surfaces dédiées au transit, tri et regroupement de produits minéraux (terres végétales et déblais divers à recycler, produits commerciaux) représentent une superficie cumulée inférieure à la capacité de 40 000 m<sup>2</sup> notifiée au préfet lors de la modification de la rubrique 2517 et du bénéfice des droits acquis.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 2 : Dossier installation classée

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 1.4
<b>Thème(s) :</b> Autre, Exploitation

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration dont la mention des dispositions prévues en cas de sinistre ;
- les plans tenus à jour ;
- la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, [...];
- s'ils existent, les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites ;
- les documents prévus aux points 3.5, 3.6, 4.7, 5.1, 7.4 du présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

L'inspection des installations classées constate l'absence de plan d'exploitation tenu à jour et également que la plateforme s'est étendue sur le territoire de Saint-Egrève sans faire l'objet d'une déclaration en préfecture.

- **L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre dans un délai d'un mois un plan actualisé d'exploitation précisant les frontières communales, les parcelles cadastrales, les limites précises de la plateforme, les surfaces dédiées au transit, tri et regroupement de matériaux.**

Les autres documents qui doivent être tenus à disposition de l'inspection des installations classées font l'objet des points de contrôle ci-après.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 3 : Intégration dans le paysage, propreté**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/1997, articles I > 2.1, 3.4, 6.4, 6.5. & 6.6.

**Thème(s) :** Autre, Exploitation

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement ...).

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de poussières.

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos. [...]

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées de manière à prévenir les envols de poussières.

Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules sont prévues en cas de besoin.

Les surfaces libres doivent être engazonnées et arborées.

**Constats :**

L'inspection des installations classées constate que le site est correctement entretenu et que les dispositions sont mises en œuvre par l'exploitant pour son intégration paysagère ainsi que pour

son bon état de propreté.

Le site est entièrement bordé et ceint par des boisements matures.

L'inspection des installations classées constate l'absence de dispositif de lavage des roues sur le site mais aussi l'absence de traces particulières de boues sur la voirie publique, la longueur de la piste de sortie et du chemin des Acacias avant de rejoindre le parking relais situé au niveau du pont-barrage étant suffisante pour décrotter les routes des camions.

La vitesse de circulation des véhicules est limitée à 25 km/h sur le site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Accessibilité

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 2.5.

**Thème(s) :** Autre, Exploitation

**Prescription contrôlée :**

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

**Constats :**

L'inspection des installations classées constate que le site et ses installations sont correctement accessibles (entrée du site, largeur des voies de circulation) aux services de défense incendie et de secours.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Prévention des pollutions accidentelles – rétentions

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/1997, articles I > 2.9. & 2.10.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Pollution

**Prescription contrôlée :**

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés ou en cas d'impossibilité, traités conformément au point 5.7 et au titre VII.

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les niveaux du réservoir doivent pouvoir être visualisés par des jauges de niveau ou dispositifs équivalents et pour les stockages enterrés par des limiteurs de remplissage.

Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire intérieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale

avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.  
La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.  
Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

**Constats :**

L'inspection des installations classées constate la présence d'une zone artificialisée en enrobé (aire étanche), sans système de récupération des eaux de pluie, au droit du cabanon où est stockée la cuve GNR. La distribution de GNR n'est pas stockée sur une rétention.

Des bidons de CleanR Max, formule à base d'AdBlue, à laquelle ont été ajoutés des additifs visant à lutter contre la formation de cristaux d'acide cyanurique, sont stockés à même le sol sans rétention.

Une citerne avec sa cuve de rétention est également présente, la cuve de rétention étant remplie d'eaux de pluie.

- **L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en place dans un délai d'un mois les dispositifs de rétention adéquats aux produits stockés sur le site et de veiller à leur entretien.**
- **L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en place dans un délai de six mois un système de récupération des eaux de pluie accompagné d'un séparateur d'hydrocarbures au droit de la zone artificialisée.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 6 : Surveillance de l'exploitation, contrôle de l'accès**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/1997, articles I > 3.1. & 3.2.

**Thème(s) :** Autre, Exploitation

**Prescription contrôlée :**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

**Constats :**

L'inspection des installations classées constate que le site est équipé d'un portail amovible, qui est fermé en dehors des heures d'ouverture.

L'interdiction d'accès aux personnes non autorisées et la présentation en bascule obligatoire sont rappelées sur le panneau présent à la bascule en entrée de plateforme.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 7 : Valeurs limites de rejet des eaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/1997, articles I > 5.5. & 5.9.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau
<b>Prescription contrôlée :</b> Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L.35-8 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : <ul style="list-style-type: none"><li>• température inférieure à 30 °C ;</li><li>• hydrocarbures totaux (NFT 90-114) : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.</li></ul> [...] c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : <ul style="list-style-type: none"><li>• pH (NFT 90-008) compris entre 5,5 et 9,5 ;</li><li>• matières en suspension (NFT 90-105) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/J, 35 mg/l au-delà.</li></ul> Les valeurs limites de concentration doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.  Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5. doit être effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit est également réalisée, ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m <sup>3</sup> /j.
<b>Constats :</b> L'inspection des installations classées constate l'absence de système particulier de gestion des eaux pluviales sur la plateforme, l'absence d'exutoire quelconque. Les eaux de pluie sur les stocks et les pistes de la plateforme s'infiltrent progressivement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 8 : Gestion des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/1997, articles I > 7.1. à 7.5.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément, puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées. Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs). La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot

normal d'expédition vers l'installation d'élimination, sauf en cas de recyclage interne à l'installation.

Les déchets banals et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères. Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

Le brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

**Constats :**

L'exploitant informe l'inspection des installations classées que lors des campagnes de recyclage des bennes sont disposées pour permettre que les diverses catégories de déchets (ferraille et déchets industriels banaux DIB) soient collectées séparément, puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Les quantités présentes sur site (un container chacun) ne dépassent pas un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination ou recyclage dédiée.

L'inspection des installations classées constate l'absence de déchets industriels spéciaux dans le cadre de l'activité de la plateforme de transit, tri et recyclage de produits minéraux inertes, ainsi que l'absence de traces de brûlage à l'air libre.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Surveillance des émissions sonores**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/1997, articles I > 8.1. & 8.4.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Bruit

**Prescription contrôlée :**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

<b>Niveau de bruit ambiant existant dans les ZER (incluant le bruit de l'installation)</b>	<b>Émergence admissible pour la période diurne de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours et fériés</b>	<b>Émergence admissible pour la période nocturne de 22 h à 7 h, ainsi que dimanches et jours et fériés</b>
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou

cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne au nocturne définies dans le tableau ci-dessus. Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

**Constats :**

L'inspection des installations classées constate l'absence de mesures de bruit depuis 2012, année des dernières mesures effectuées aux dires de l'exploitant. L'exploitant justifie l'absence de suivi environnemental des niveaux de bruit en raison de ses incertitudes sur le devenir de la plateforme depuis les décisions prises à partir de 2015 par la métropole pour la réalisation de l'aire de grand passage des gens du voyage.

- **L'inspection des installations demande à l'exploitant de faire réaliser, lors de la prochaine campagne de concassage et dans un délai de trois mois, par un organisme qualifié, des mesures de bruit en limite de site et en zone(s) à émergence réglementée.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 3 mois

### N° 10 : Suivi environnemental des retombées de poussières

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/09/2023, article 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Air

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières. Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de l'installation de traitement de matériaux ou installation de transit (a);
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées semestriellement (période hivernale et estivale) lors de l'activité du site.

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme « NF X 43-014 (2017) » dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences

<p>réglementaires. A défaut, le suivi peut être réalisé par la méthode des plaquettes de dépôt (norme NF-X-43-007)(2008).</p> <p>Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m<sup>2</sup>/jour.</p> <p>La valeur limite est fixée à 350 mg/m<sup>2</sup>/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.</p> <p>La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum. La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.</p> <p>La mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité du site exploité par un fournisseur de services météorologiques.</p> <p>Les plans concernant plusieurs installations situées sur une même zone géographique (parcelles contiguës) pourront être mutualisés après avis de l'inspection des installations classées.</p> <p>La surveillance sera exercée pendant deux campagnes mensuelles par an (estivale et hivernale).</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant confirme à l'inspection des installations classées la bonne notification des prescriptions spéciales relatives aux retombées de poussières environnementales.</p> <p>L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la mise en place du plan de surveillance et de la réalisation de la première campagne mensuelle au premier trimestre 2024.</p>
<p><b>Observation :</b></p> <p>➤ <b>L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre dès réception le rapport des premières mesures de retombées de poussières.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

### N° 11 : Procédure d'admission des déchets inertes et autres produits minéraux

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, articles 2 à 9</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Art. 3 : L'exploitant d'une installation visée à l'article 1<sup>er</sup> met en place une <b>procédure d'acceptation préalable</b> afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.</p> <p>L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté.</p> <p>Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;</li> <li>• que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;</li> <li>• que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.</li> </ul>

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.

Art. 5 : Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un **document préalable** indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 7 : Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une **vérification** des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Art. 8 : En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un **accusé d'acceptation** au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 5 par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Art. 9 : L'exploitant tient à jour un **registre d'admission**. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Constats :**

L'inspection des installations classées constate que les produits minéraux et déchets inertes admis sur la plateforme entrent bien dans les catégories mentionnées dans l'annexe I de l'arrêté du 12 décembre 2014 : terre végétale, déblais terreux, pierres et cailloux, enrobés, bétons.

L'exploitant procède aux contrôles administratifs (« Bon de décharge » systématique) avant déchargement puis visuels et olfactifs lors du déchargement.

Le bon de décharge établi par GCIA comprend les informations suivantes :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets (client) et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom du transporteur et le type et immatriculation du véhicule ;
- l'origine des déchets (chantier avec l'adresse plus ou moins précisée selon les bons de décharge);
- le libellé (« DEC Déchets inertes classe III » ou « Déchets de béton trié recyclable 0/500 » ou « Déchets enrobé trié recyclable ») ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes ;
- la date et l'heure de décharge sur la plateforme ;
- la signature du client.

L'inspection des installations classées constate l'absence des informations suivantes :

- le SIRET du producteur (client) ;
- les coordonnées et le SIRET du transporteur lorsque différent du producteur ;
- le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- l'origine des déchets (chantier avec l'adresse plus ou moins précisée selon les bons de décharge) qui n'est pas systématiquement renseignée.

L'inspection des installations classées constate par ailleurs que les bons de décharge sont ensuite compilés dans un registre informatique de suivi des bons, qui fait office de registre d'admission. L'inspection des installations classées constate dans ce registre l'absence de renseignement sur le résultat du contrôle visuel ainsi que l'absence de traçabilité des lots refusés (tous les lots consignés dans le registre ont donc été admis sur la plateforme).

- **L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de faire évoluer dans un délai d'un mois ses outils internes (« bon de décharge », « Liste des bons de décharge ») en faisant figurer les informations manquantes pour se mettre ainsi en conformité avec l'arrêté du 12 décembre 2014.**

#### **Observations :**

Dans le cadre de l'application de la directive cadre déchets révisée en 2018 et de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire du 10 février 2020, la traçabilité des déchets se renforce et est étendue aux terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet. Cette traçabilité change aussi de format pour évoluer vers un support électronique.

Depuis le 1er janvier 2022, toute personne produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, (y compris celles effectuant une opération de valorisation ou exploitant une installation de transit/regroupement de ces matériaux) doit téléverser tous les mois en ligne dans le registre national des déchets, des terres et sédiments (RNDTS : <https://rndts-diffusion.developpement-durable.gouv.fr/fr/lapplication-rndts>), les informations issues de son registre de suivi chronologique.

Tous les acteurs de cette «chaîne de gestion» sont concernés, y compris la société GCIA qui exploite la plateforme de transit, tri et recyclage de Fontanil-Cornillon.

Le contenu des informations à renseigner dans le registre en ligne est précisé par l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 1 mois